



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 29647

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que la loi de finances rectificative pour 1989 a institué une taxe de 30 p 100 sur les messageries ayant fait des publicités à caractère pornographique, ou offert des services entrant dans cette catégorie. Il lui demande comment il peut concilier cette situation avec les recommandations du BVP qui visent à les réduire et qui a défini des recommandations pour les services telematiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes visées par la loi de finances évoquée sont les fournisseurs de service qui diffusent des « services interactifs à caractère pornographique qui font de la publicité sous quelque forme que ce soit ». C'est le caractère pornographique des seuls services qui sera retenu pour l'application de cette taxe. Les publicités resteront par ailleurs soumises au régime légal et réglementaire actuel. France Telecom continuera à veiller à ce que les dispositions contractuelles (qui proscrivent toute publicité à caractère pornographique) soient respectées par ces cocontractants. En cette matière, il n'y a pas d'incompatibilité entre ces dispositions et les recommandations du bureau de vérification de la publicité (qui dépassent largement le cadre de la pornographie), que les fournisseurs de service sont tenus de respecter, sur le fondement de la convention kiosque qu'ils ont signée avec France Telecom. Comme par le passé, les manquements feront l'objet de mises en demeure, et éventuellement de procédures de résiliation, après avis du comité consultatif du kiosque telematique.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29647

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2723